

## **Swiss Ice Hockey Federation (SIHF)**

# **Règlement pour l'ordre et la sécurité du Sport d'Elite (SE)**

### **TABLE DES MATIERES**

#### **I. Dispositions générales**

- Art. 1      Objet et définitions
- Art. 2      Champ d'application

#### **II. Commission pour l'ordre et la sécurité**

- Art. 3      Structure et compétences
- Art. 4      Cours de perfectionnement

#### **III. Devoirs des clubs su SE**

- Art. 5      Devoirs généraux des clubs du SE
- Art. 5<sup>bis</sup>    Devoir de formation
- Art. 6      Responsabilités

#### **IV. Dispositif pour l'ordre et la sécurité**

- Art. 7      Principes généraux
- Art. 8      Plan du stade
- Art. 9      Catalogue des dangers
- Art. 10     Dispositif d'alarme
- Art. 11     Coordination avec des organes externes
- Art. 12     Règlement du stade
- Art. 13     Responsable de l'ordre et de la sécurité dans le stade
- Art. 14     Cahier des charges du service de sécurité
- Art. 15     Organigramme du service de sécurité
- Art. 16     Contrôles d'accès, contrôles de sécurité
- Art. 17     Débit de boissons
- Art. 18     Interdiction de stades
- Art. 19     Rapport sur les incidents survenus avant, pendant et après le match

#### **V. Sanctions**

- Art. 20     Sanctions

#### **VI. Dispositions finales**

- Art. 21     Primauté de la version allemande
- Art. 22     Entrée en vigueur

---

## **I. Dispositions générales**

### **Art. 1 Objet et définitions**

- 1 Le présent règlement est édicté en vertu de l'article 17 du règlement de jeu du sport d'élite.
- 2 Le présent règlement fixe les précautions requises en matière de sécurité lors d'un match de hockey sur glace d'un club du Sport d'élite (SE) pour assurer la protection des personnes participant au jeu et des spectateurs, garantir la sécurité dans le stade et prévenir les débordements de la part de spectateurs.
- 3 Le présent règlement complète la législation locale et les instructions édictées par des autorités reconnues par l'Etat.
- 4 Les organisateurs et les clubs assument la responsabilité de toutes les tâches d'organisation endossées.
- 5 Les dispositions contenues dans le présent règlement ne sont pas une énumération exhaustive des mesures d'organisation que doit prendre un club du Sport d'élite lors d'un match de hockey sur glace.
- 6 Si le règlement ne mentionne pas expressément une partie précise du stade, la notion de « stade » couvre toujours l'intérieur du stade et le périmètre extérieur qui en fait partie.

### **Art. 2 Champ d'application**

- 1 Le présent règlement s'applique pour
  - les matchs de championnat de NL A et de NL B,
  - les matchs d'entraînement, de tournois et amicaux auxquels participe au moins un club du SE,
  - les matchs qui se déroulent sous le patronage et l'organisation de l'IIHF auxquels participe au moins un club du SE (sous réserve des règlements internationaux).
- 2 Les directives édictées par le ressort SE pour l'infrastructure et la logistique en vertu du « Règlement pour l'attribution de l'autorisation de jouer en Ligue nationale A et en Ligue nationale B » complètent le présent règlement.

---

## **II. Commission pour l'ordre et la sécurité**

### **Art. 3 Structure et compétences**

- 1 Le président de la commission pour l'ordre et la sécurité (COS) est élu en qualité de chef du département « Ordre et sécurité » par l'assemblée de la Ligue Nationale.
- 2 Les membres de la COS sont élus sur la base des propositions des responsables de l'ordre et de la sécurité dans les clubs et / ou des directions des clubs du SE.
- 3 La COS procède à une inspection en vertu du présent règlement au moins une fois par saison auprès de chaque club du SE; des contrôles supplémentaires peuvent être effectués en cas d'incidents ou de besoins particuliers.
- 4 La COS contrôle avant chaque saison le dispositif pour l'ordre et la sécurité des clubs du SE. Les carences sont consignées dans un procès-verbal ; le club doit y remédier avant le début de la saison, conformément à la mission écrite de la COS.
- 5 Si la COS constate, dans un stade, des carences en matière de sécurité dans le courant de la saison, elle rédige immédiatement un rapport à ce sujet à l'attention de la direction du SE en lui proposant les mesures requises pour rétablir la sécurité.

### **Art. 4 Cours de perfectionnement**

- 1 La COS met sur pied chaque année un cours de perfectionnement d'une durée de deux jours à l'attention des responsables de l'ordre et de la sécurité des clubs du SE, ainsi que de leurs remplaçants.
- 2 Avant le début des matchs de Playoff, les responsables de l'ordre et de la sécurité, de même que leurs remplaçants, sont convoqués à un atelier de la COS d'une durée d'une journée.
- 3 La participation à ces cours de perfectionnement est obligatoire pour les responsables de l'ordre et de la sécurité dans les clubs.
- 4 Le lieu auquel se déroule le cours de perfectionnement de deux jours est fixé par les responsables de l'ordre et de la sécurité des clubs du SE.
- 5 L'atelier d'une journée se déroule si possible à un emplacement central et aisément atteignable en Suisse.

---

### **III. Devoirs des clubs du SE**

#### **Art. 5 Devoirs généraux des clubs du SE en leur qualité d'organisateur**

- 1 L'organisateur est tenu de garantir la sécurité des joueurs, des spectateurs et des officiels à l'intérieur du stade, du moment de l'arrivée de l'équipe invitée et des arbitres jusqu'au moment où ces personnes quittent à nouveau le stade.
- 2 Les joueurs, les arbitres et les officiels doivent être protégés en permanence contre les agressions de spectateurs. De même, les spectateurs doivent être protégés contre des agressions de joueurs et d'officiels.
- 3 Chaque club du SE établit un dispositif pour l'ordre et la sécurité dans son stade.
- 4 Dans le dispositif, l'organisateur doit prendre toutes les précautions requises en matière de sécurité. Le club invité est également tenu de prendre toutes les mesures raisonnables propres à éviter des agissements dommageables de la part de ses supporters.
- 5 Le club recevant sera sanctionné conformément à l'art. 20 en cas de comportement inconvenant de spectateurs s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute. Sont notamment réputés comportements inconvenants les actes de violence contre des personnes ou des objets, la mise à feu d'engins pyrotechniques interdits, le jet d'objets sur la glace ou dans l'espace réservé aux spectateurs, l'exhibition de banderoles ou bannières au contenu raciste, sexiste ou infamant, les chants et les paroles au contenu raciste ou infamant, et le fait de pénétrer sur la surface de la glace.
- 6 Le club invité sera sanctionné conformément à l'art. 20 en cas de comportement inconvenant ( définition : voir l'art. 5.5 ) de ses supporters s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute. Le club invité sera notamment exculpé s'il prouve que le dispositif pour l'ordre et la sécurité du club recevant ( art. 7 ss ) présentait des déficits, notamment en ce qui concerne les contrôles d'accès et de sécurité.

#### **Art. 5<sup>bis</sup> Devoir de formation**

Chaque club du SE garantit avant le début de la saison le fonctionnement de la collaboration avec la police, les sapeurs-pompiers et le service sanitaire.

#### **Art. 6 Responsabilités**

- 1 L'organisateur est responsable du déroulement sans problème de la manifestation. Comme partenaire contractuel du spectateur, il est responsable que ce dernier puisse suivre le jeu sans entraves et dans un climat de sécurité. L'organisateur est tenu de garantir la sécurité du spectateur à l'intérieur du stade et sur le terrain qui fait partie du stade ( bien-fonds privé ). Il dispose de toutes les compétences dans le cadre de la liberté du domicile.

- 2 Chaque club du SE désigne un responsable qui fonctionne en qualité de personne de contact pour la COS, les autres clubs, les organisations de supporters et les autorités ( y compris la police ).
- 3 Chaque club du SE désigne une personne responsable de la communication et de la collaboration avec les supporters et les clubs de supporters ( délégué aux supporters ). Les tâches du délégué aux supporters doivent être consignées dans un cahier des charges ( voir l'annexe ).
- 4 Les responsabilités et les tâches des membres d'un service de sécurité privé doivent être réglées dans un cahier des charges.
- 5 La police est compétente pour garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'extérieur du terrain du stade ( bien-fonds public ). Les services de sécurité privés n'ont aucun droit d'intervention sur un bien-fonds public. Si la police intervient à l'intérieur du terrain du stade à la demande de l'organisateur, elle est elle-même responsable de son intervention. Dans ce dernier cas, le service de sécurité privé est subordonné à la police. Le dispositif d'engagement de la police doit être respecté strictement ; une attention particulière doit être accordée à l'efficacité de la collaboration.
- 6 Le club qui joue à domicile doit prendre toutes les précautions requises en matière de sécurité, en fonction de la situation. Le club invité est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables propres à éviter des agissements dommageables de la part de ses supporters.  
La COS peut déléguer des équipes vidéo mobiles en vue de l'identification de supporters belliqueux aux parties de hockey sur glace dont elle juge qu'elles présentent un potentiel de danger accru, sur la base d'une analyse minutieuse des dangers ( importance du match, incidents antérieurs, comportements connus de supporters etc. ) effectuée pendant la préparation du tour de qualification, respectivement des play-offs, des play-outs et de la qualification pour la ligue.  
Le club à l'origine du dommage peut devoir prendre en charge l'intégralité ou une partie des coûts générés par cet engagement, selon la gravité des incidents.

## **IV. Dispositif pour l'ordre et la sécurité**

### **Art. 7 Principes généraux**

- 1 Le dispositif pour l'ordre et la sécurité fixe les mesures nécessaires dans le stade, lors d'un match du SE, dans les domaines de l'infrastructure et de l'organisation pour garantir le déroulement ordonné de la partie et la sécurité des joueurs, des arbitres, des officiels et des spectateurs.
- 2 Si le dispositif pour l'ordre et la sécurité est modifié en cours de saison, la COS doit en être informée sans délai.
- 3 Le dispositif pour l'ordre et la sécurité comporte les documents suivants :
  - ⇒ Plan du stade
  - ⇒ Catalogue des dangers
  - ⇒ Dispositif d'alarme

- 
- ⇒ Coordination avec des organes externes ( comme la police, les sapeurs-pompiers, le service sanitaire, etc. )
  - ⇒ Règlement du stade
  - ⇒ Responsable de l'ordre et de la sécurité
  - ⇒ Cahiers des charges du service de sécurité
  - ⇒ Organigramme du service de sécurité
  - ⇒ Contrôles d'accès, contrôles de sécurité
  - ⇒ Débit de boissons
  - ⇒ Interdictions de stade
  - ⇒ Rapport sur les incidents survenus avant, pendant et après le match de hockey sur glace.
- 4 Il est rigoureusement interdit de dépasser le nombre maximal de spectateurs mentionné sur le plan du stade.
- 5 Chaque club du SE fait l'appréciation des dangers avant un match. Le club prend les mesures qui s'imposent en cas de danger accru. L'étendue et l'intensité des mesures à prendre dépendent notamment des critères suivants :
- ⇒ Risques que présente le match en question ( exemple : derby ; match opposant des équipes voisines dans le classement ; match décisif dont le résultat peut déboucher sur le titre ou sur la promotion ou la relégation, etc. )
  - ⇒ Matches avec un nombre particulièrement élevé de spectateurs
  - ⇒ Caractéristiques des supporters des deux équipes
  - ⇒ L'atmosphère qui a régné lors de matchs précédents opposant les mêmes clubs, et les éventuels incidents survenus lors de matchs passés.
- 6 L'organisateur doit veiller à ce que le car de l'équipe, les véhicules des arbitres et les véhicules des membres du service de sécurité de l'équipe invitée puissent être parkés en un lieu protégé sur le terrain du stade ou à proximité immédiate de ce dernier. Ces véhicules seront gardés. De plus, l'emplacement des places de parc doit être choisi de telle manière qu'en cas d'urgence, les équipes et les arbitres puissent quitter sans entraves le terrain du stade après le match.
- 7 Un catalogue des dangers spécifiques doit être établi pour le stade.
- 8 Le responsable de l'ordre et de la sécurité élabore et met à jour le dispositif pour l'ordre et la sécurité.
- 9 Pour les matchs à l'extérieur, le club invité met à la disposition du club recevant au moins deux fonctionnaires de son propre service de sécurité. Ces fonctionnaires doivent disposer de très bonnes connaissances des supporters de leur club et seront intégrés dans le dispositif du club recevant.

- 
- 10 En cas de match à risque, le club recevant a la possibilité de demander au club invité de mettre à disposition des fonctionnaires supplémentaires du service d'ordre et de sécurité ; ces personnes seront engagées auprès de leurs propres supporters.
  - 11 Dans tous les cas, les responsables de l'ordre et de la sécurité des deux clubs s'entendent en temps utile.

### **Art. 8 Plan du stade**

Le plan du stade doit comporter au moins les indications suivantes :

- Nombre maximal de spectateurs conformément aux directives de l'assurance immobilière
- Voies d'accès et de départ
- Entrées et sorties
- Répartition en secteurs
- Voies d'évacuation
- Emplacements du service de sécurité
- Emplacements du médecin du stade et du service sanitaire
- Emplacements des sapeurs-pompiers et des moyens d'extinction
- Places de parc pour le car de l'équipe, les véhicules des arbitres et les cars des supporters

### **Art. 9 Catalogue des dangers**

Les situations dangereuses suivantes doivent être prévues dans tous les cas :

- Incendie
- Emanations de gaz
- Panne d'électricité et de lumière
- Alerte à la bombe
- Débordements de spectateurs
- Panique
- Effondrement de parties de construction

### **Art. 10 Dispositif d'alarme**

- 
- 1 Le dispositif d'alarme comporte les aspects personnels ( état-major de crise ) et matériels ( catalogue de mesures ) ainsi que les déroulements
  - 2 L'état-major de crise est conduit par le président du club et / ou un remplaçant. Sont également membres de l'état-major de crise :
    - Représentant de l'exploitant du stade
    - Responsable de l'ordre et de la sécurité
    - Représentant de la police
    - Représentant du service sanitaire
    - Représentant des sapeurs-pompiers
  - 3 En cas de danger concret, le chef de l'état-major de crise décide des mesures à prendre.

#### **Art.11 Coordination avec des organes externes**

Le plan du stade et une liste des numéros de téléphone de la police, du service sanitaire, des sapeurs-pompiers, de l'hôpital, de l'exploitant du stade, du chef de l'état-major de crise et du responsable de l'ordre et de la sécurité dans le stade doivent être remis aux organes externes ( police, service sanitaire, sapeurs-pompiers ).

#### **Art. 12 Règlements du stade**

- 1 Chaque club et / ou propriétaire de stade établit un règlement du stade pour son stade.
- 2 Le règlement du stade doit être affiché à des emplacements bien visibles pour les personnes entrant dans le stade, aux entrées, et il réglera au moins les points suivants :
  - Autorisation d'accès aux manifestations
  - Indication exacte du nombre de spectateurs autorisés
  - Indications concernant le contrôle d'entrée
  - Droits et devoirs de l'organisateur et du spectateur
  - Prescriptions de sécurité ( en tenant notamment compte du catalogue des dangers conformément à l'art. 9 )
  - Interdiction de fumer
  - Sanctions en cas de contravention au règlement du stade
  - Responsabilité de l'organisateur
- 3 Le règlement du stade est signé par l'exploitant / le propriétaire et par l'organisateur.

---

**Art. 13 Responsable de l'ordre et de la sécurité dans le stade**

- 1 Chaque club désigne un responsable de l'ordre et de la sécurité dans le stade.
- 2 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à laquelle a été confiée cette tâche doivent être annoncés à la COS au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année en cours.
- 3 Le responsable de l'ordre et de la sécurité au niveau du club doit disposer d'expérience de la conduite et de solides connaissances dans le domaine de la sécurité.
- 4 Pour que le responsable de l'ordre et de la sécurité soit en mesure d'accomplir ses tâches, la direction du club lui délèguera les compétences requises et le subordonnera directement à un membre du comité ou de la direction.

**Art. 14 Cahier des charges du service de sécurité**

- 1 Le cahier des charges du service de sécurité renseigne sur :
  - Les fonctions
  - Les tâches et les compétences
  - Les rapports de subordination
  - Les remplacements
- 2 Le cahier des charges doit être adopté par la direction du club. Il constitue une partie intégrante du mandat convenu par écrit entre l'organisateur et le service de sécurité.
- 3 Chaque membre du service de sécurité connaît les tâches et les devoirs des autres membres du service.

**Art. 15 Organigramme du service de sécurité**

L'organigramme du service de sécurité renseigne sur :

- Les services et les personnes compétents
- Les rapports de subordination
- Les relations horizontales

**Art. 16 Contrôles d'accès, contrôles de sécurité**

- 1 Les contrôles d'accès et les contrôles de sécurité aux entrées ( concernant les personnes et les effets ) doivent être effectués systématiquement pour tous les matchs.

- 
- 2 L'entrée dans le stade sera interdite aux personnes porteuses d'objets interdits et / ou dangereux, sauf si elles acceptent de leur plein gré de remettre lesdits objets aux responsables du contrôle d'entrée, en indiquant leurs données personnelles. Ces objets leur seront restitués à la fin de la manifestation, à l'exception des objets dont le port ou la possession sont illégaux. Les objets tombant dans cette dernière catégorie seront remis à la police, avec l'indication de l'identité de leur propriétaire.

Sont réputés objets interdits et / ou dangereux :

- Les armes à feu en tous genres
- Les couteaux à cran d'arrêt
- Les coups de poing américains
- Les battes de base-ball
- Les bouteilles et les boîtes en verre et en PET
- Les appareils au laser
- Les feux d'artifice

Cette énumération n'est pas exhaustive. La législation fédérale en vigueur s'applique.

- 3 L'emport et la mise à feu de feux d'artifice quels qu'ils soient sont interdits.

Sont réputés feux d'artifice :

- Les pétards explosifs, hurlants et fumigènes de tous genres
- Les fusées
- Les flambeaux de Bengale
- Les volcans.

Cette énumération n'est pas exhaustive ; pour le reste, la loi suisse sur les armes s'applique.

- 4 L'organisateur est libre de décider l'autorisation ou l'interdiction de l'usage, dans le stade, de mégaphones et d'appareils similaires destinés à amplifier la voix. Dans tous les cas, la responsabilité est assumée par le club qui autorise l'usage de tels appareils. Les conditions suivantes s'appliquent pour l'autorisation :

- L'identité des utilisateurs de mégaphones et d'autres appareils destinés à amplifier la voix doit être connue des responsables de la sécurité et avoir fait l'objet d'une annonce écrite.
- Il est interdit aux personnes dont l'identité n'est pas connue et / ou qui n'ont pas été annoncées d'emporter et d'utiliser des mégaphones ou d'autres appareils destinés à amplifier la voix.
- Il est interdit d'introduire dans le stade des appareils qui n'ont pas été annoncés.

- 
- L'identité des utilisateurs enregistrés doit être annoncée à la COS sur demande de cette dernière.
  - Le préposé à la sécurité du club qui autorise l'usage de tels appareils est responsable du contrôle de l'utilisation conforme à l'autorisation des mégaphones et appareils amplificateurs de la voix.
- 5 Si le contrôle d'accès et de sécurité n'est pas assumé par la police, il ne peut être entrepris dans le cadre de l'exercice de la liberté du domicile de l'organisateur qu'avec l'accord des personnes concernées.
  - 6 L'accès au stade sera refusé aux personnes qui refusent de se soumettre au contrôle d'entrée ; la carte d'entrée ne leur sera pas remboursée.
  - 7 Le contrôle d'accès et de sécurité sera effectué par des personnes du même sexe que celles à contrôler.
  - 8 Si une personne refuse de décliner son identité, on aura recours à la police.
  - 9 L'organisateur peut, dans le cadre de l'exercice de la liberté du domicile, refuser l'accès au stade à des personnes indésirables ; la carte d'entrée n'est pas remboursée à ces personnes. Sont notamment réputées indésirables les personnes se trouvant sous l'influence de l'alcool et / ou de drogues, de même que les personnes connues pour leur violence et leur comportement récalcitrant.
  - 10 Le personnel du service de sécurité recevra l'instruction d'empêcher les personnes de réintégrer le stade en cas de disputes devant le stade.

#### **Art. 17 Débit de boissons**

- 1 La détention et le débit de boissons en bouteilles et / ou en boîtes sont interdits à l'intérieur du stade et sur le terrain extérieur.
- 2 La direction du SE peut accorder des exceptions lorsque les restaurants ou les stands de distribution sont séparés du secteur des spectateurs et que des personnes en assument la surveillance.
- 3 Les boissons doivent être servies ouvertes dans des gobelets ou dans de petits emballages mous.
- 4 Aucune boisson alcoolisée ne devrait être servie à l'intérieur du stade et à proximité immédiate du stade. L'organisateur est responsable du respect de l'interdiction de servir de l'alcool aux jeunes.

#### **Art. 18 Interdictions de stade**

- 1 Pour garantir la sécurité avant, pendant et après le match, les clubs du SE de la SIHF sont tenus d'interdire l'accès au stade aux personnes connues pour leur comportement violent ou agitateur, de même qu'aux personnes sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, conformément à l'article 6 du règlement pour l'ordre et la sécurité.

- 
- 2 Une interdiction de stade est prononcée une contre des personnes dans les cas de comportements suivants (liste non exhaustive) dans le cadre de manifestations sportives nationales ou internationales :
- Actes punissables de violence atteignant à la vie et à l'intégrité corporelle ; dommages à la propriété son insignifiants
  - Crimes et délits contre la circulation publique
  - Contrainte
  - Infraction à la législation sur les armes
  - Infraction à la législation sur les explosifs (notamment : emport et/ou mise à feu d'engins pyrotechniques)
  - Emeute
  - Violation de domicile
  - Brigandage, vol
  - Infraction à la loi contre le racisme ; actions à caractère raciste, sexiste, provocateur, insultant ou irrespectueux d'une religion
  - Infraction à la législation sur les stupéfiants
  - Pénétrer sur la surface de jeu
  - Constatation, lors du contrôle d'entrée et de la fouille des personnes, de faits permettant d'admettre que la personne a commis, veut ou voulait commettre un acte conformément à l'énumération ci-dessous
  - Autres actes punissables graves en rapport avec le déroulement d'un match du SE
  - Autres infractions graves ou récurrentes aux dispositions du règlement du stade

Cette énumération n'est pas exhaustive ; l'organisateur peut l'allonger.

- 3 Une interdiction de stade peut être précédée d'une remontrance orale ou d'un avertissement écrit.
- 4 Les avertissements et les interdictions de stade seront notifiés par écrit à la personne concernée. Une formule uniforme sera utilisée à cet effet ( voir l'annexe ). S'il s'agit de personnes mineures ( moins de 18 ans ) la notification sera envoyée aux détenteurs de l'autorité parentale ( envoi recommandé ).
- 5 L'identité de la personne concernée sera consignée dans tous les cas.
- 6 Si la personne refuse de décliner son identité, on aura recours aux services de la police.
- 7 Les personnes qui se sont rendues coupables de délits ( lésions corporelles, dommages à la propriété, etc. ) seront remises à la police en vue de l'examen des faits.
- 8 Les clubs du SE et de la SIHF se confèrent réciproquement le droit de prononcer des interdictions de stades au nom de tous les clubs ( « Interdiction de stade valable sur

---

l'ensemble du territoire suisse » ) ; ils s'engagent fondamentalement, dans le cas où une personne interdite de stade pénètre dans un stade, à l'en expulser et à déposer contre elle une plainte pénale pour violation de domicile.

9 Une copie de la formule d'interdiction de stade doit être envoyée au secrétariat du SE. Le secrétariat saisit dans un fichier centralisé les données qui figurent sur la formule d'interdiction de stade. Le secrétariat fait parvenir régulièrement ( p.ex. une fois par mois ) aux clubs une version imprimée ou électronique de la liste des interdictions de stade sur laquelle figurent les indications suivantes :

- Nom, prénom
- Date de naissance
- Domicile, adresse
- Motif et durée de l'interdiction de stade
- Nom du club qui a prononcé l'interdiction de stade

9a Le ressort SE, les clubs du SE et toutes les personnes, sociétés et organisations qui se procurent, détiennent, utilisent et transmettent des données personnelles sur la base du présent règlement sont tenus d'appliquer les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

9b Les données relatives aux personnes qui sont traitées dans le cadre des interdictions de stades s'appliquant sur l'ensemble du territoire suisse peuvent servir exclusivement à prononcer lesdites interdictions et à leur exécution.

9c Le SE a, en tout temps, le droit de contrôler ou de faire contrôler en son nom le respect des prescriptions sur la protection des données par les clubs du SE et par les organisations, sociétés ou personnes mandatées par les clubs.

10 La commission pour l'ordre et la sécurité (COS) est compétente pour prononcer des interdictions de stades valables sur l'ensemble du territoire suisse si :

- le club n'est pas compétent, la compétence d'un club n'est pas claire, ou
- la personne s'est comportée de manière inacceptable lors d'un match international de hockey sur glace en Suisse ou à l'étranger, ou lors d'une manifestation sportive à caractère national ou international en dehors du hockey sur glace.

Le chef du département « commission pour l'ordre et la sécurité » est compétent pour prononcer les interdictions de stades valables sur l'ensemble territoire suisse qui le sont par la COS.

11 La durée de validité d'une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse est de deux ans.

S'il existe des raisons valables de le faire, respectivement si la personne en question ne fait pas preuve de raison, l'organe qui a prononcé l'interdiction de stade peut prolonger cette dernière d'une ou de deux années à son échéance.

12 Une interdiction de stade est levée par écrit par l'organe qui l'a prononcée. La COS sera informée que les données doivent être radiées.

- 
- 13 Des interdictions de patinoires prononcées pour toute la Suisse sont approuvées et reprises sur la base d'une déclaration d'intentions écrite mutuelle entre le football et le hockey sur glace.

#### **Art. 19 Rapport sur les incidents survenus avant, pendant et après les matchs de hockey sur glace**

- 1 Le responsable de l'ordre et de la sécurité ( club recevant et club invité ) établit dans tous les cas après chaque match un rapport écrit qu'il fait parvenir à l'organe compétent de la COS dans les 48 heures à compter de la fin de la partie ; ce rapport est également établi s'il n'y a pas eu d'incident particulier.
- 2 En cas d'événement extraordinaire, l'organe compétent de la COS sera informé dès la fin de la partie au moyen d'un rapport téléphonique et d'un téléfax ou d'un message électronique.
- 3 Le chef du département COS ou son remplaçant informe sans délai le directeur du SE sur tous les incidents particuliers.

### **V. Sanctions**

#### **Art. 20 Sanctions**

- 1 En cas d'infractions d'un club du SE au présent règlement, la licence octroyée à ce club conformément au « Règlement pour l'attribution de l'autorisation de jouer en Ligue nationale A et en Ligue nationale B » peut lui être retirée ou refusée.
- 2 Le Juge unique du SE compétent pour les questions disciplinaires interviendra d'office ou à la demande du directeur du SE en cas d'infractions contre le présent règlement.

### **VI. Dispositions finales**

#### **Art. 21 Primauté de la version allemande**

La version allemande prime en cas de divergences entre les versions allemande, française et italienne du présent règlement.

**Art. 22 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des sociétaires de la LN Sàrl du 25 novembre 2000 à Berne. Il est entré en vigueur à cette même date.

Le présent règlement a été révisé par les assemblées des sociétaires du 4 décembre 2004, du 31 août 2005, du 22 novembre 2006, du 13 juin 2008 et du 17 novembre 2010; il entre en vigueur immédiatement sous sa forme révisée.

Le présent règlement a été adapté de manière formelle dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation en septembre 2011.